

Collectivité de VILLECERF

Conseillers afférents au conseil municipal : 13

Conseillers en exercice : 13

Conseillers qui ont pris part à la délibération : 10 présents et 3 représentés

Date de la convocation du conseil municipal : 7 février 2024

Date d'affichage 7 février 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL*L'an deux mille vingt-quatre, le 28 février, à 18 h 30**Le conseil municipal de la commune de Villecerf dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence du maire, François DEYSSON.***Présents** : François DEYSSON ; Jacques ILLIEN ; Mélanie LAMOTTE ; Patrick REBEYROL ; Emmanuel CENDRIER ; Franck ÉTANCELIN ; Claude LAZARO ; Antonio TAPADAS ; Carlos VALERO ; Nadia LEFAY**Pouvoirs excusés** : Jean-Paul LENFANT donne pouvoir à Claude LAZARO ; Fabien HERREMAN donne pouvoir à Mélanie LAMOTTE ; Louis de ROYS donne pouvoir à François DEYSSON,**Absents** : /**Secrétaire de séance** : Jacques ILLIEN a été élu secrétaire de séance.**DÉLIBÉRATION 7.1./2024-134****OBJET : Prime du pouvoir d'achat exceptionnelle****François DEYSSON rappelle :***Vu le code général des collectivités territoriales ; Vu le code général de la fonction publique ;**Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;**Vu l'avis préalable favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 16 janvier 2024.*

Après les fonctions publiques d'État et hospitalière, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle destinée à soutenir les agents face à l'inflation a été créée dans la fonction publique territoriale, en application du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, publié au Journal Officiel du 1er novembre 2023.

À la différence des deux autres fonctions publiques, **l'instauration de cette prime est uniquement facultative** dans le cadre de la fonction publique territoriale, au vu de la libre administration des collectivités territoriales.

Il résulte que les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer, ou non, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics territoriaux, des assistants maternels et assistants familiaux (recrutés par une collectivité territoriale par un contrat de droit public au sens de l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles) et des agents publics de l'État et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public territorial.

François DEYSSON précise :

- *Bénéficient de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, les agents remplissant les conditions cumulatives suivantes :*
- *Les agents nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;*
- *Les agents employés et rémunérés par un employeur public au 1er au 30 juin 2023 ;*
- *Les agents percevant une rémunération brute inférieure ou égale à 39 K€ au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.*

François DEYSSON ajoute :**L'employeur compétent pour verser la prime est :**

- *L'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;*
- *Chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.*

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement détermine le montant de la prime, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération selon le barème prévu à l'article 5 du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023.

- *Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.*
- *Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent à l'exception de la prime du même nom, prévue pour les agents publics de l'État et hospitaliers.*
- *Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.*
- *Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.*
- *Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.*
- *La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.*

François DEYSSON propose aux élus de verser l'entier de la prime aux agents remplissant les conditions requises.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

L'attribution de la prime à chaque agent fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2024.

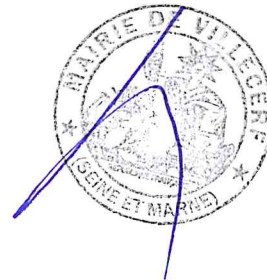
Article 2

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée en une seule fois.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Fait à Villecerf, le 28 février 2024, le maire, François DEYSSON

Caractère exécutoire de cet acte le 29 février 2024,



Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr